

Lettre du 5 août 2021 provenant du ministère de l'Éducation amendée avec les corrections reçues le 26 août 2021

Ce document reprend intégralement la lettre du 5 août 2021 du sous-ministre adjoint du secteur de la prospective, des statistiques et des politiques, M. Mazellier, avec la modification d'un paragraphe, conformément à la lettre du 26 août. Ce document permet d'avoir, de façon consolidée, le point de vue du ministère de l'Éducation sur l'application des nouvelles dispositions de la Loi sur l'instruction publique sur la formation continue.

Madame Josée Scalabrini Présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
320, rue St-Joseph Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9E7

Monsieur Sylvain Mallette Président
Fédération autonome de l'enseignement
8550, boulevard Pie-IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Pour soutenir les établissements d'enseignement dans la mise en œuvre de la nouvelle obligation de formation continue du personnel enseignant, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, le ministère de l'Éducation (Ministère) a prévu différentes actions, de même que des outils d'accompagnement. Ainsi, en plus de cette lettre, les actions suivantes sont prévues : lettre aux directions générales des centres de services scolaires, séance d'information destinée aux directions d'établissement et publications d'un napperon et d'un guide d'accompagnement destinés à tous les acteurs impliqués.

L'objectif de la présente communication est de rappeler les rôles et responsabilités du personnel enseignant et des directions d'établissement découlant des articles de loi rattachés à l'obligation de formation continue (voir annexe) afin d'offrir une juste lecture de ce qui est attendu de leur part et de présenter le Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante en tant que guide de référence pour identifier les besoins de formation continue.

Rôle et responsabilités du personnel enseignant en respect des dispositions législatives – (Article 22.0.1)

Le personnel enseignant est le maître d'œuvre de sa formation. À ce titre, il s'assure du maintien de son expertise et s'engage dans son développement professionnel en suivant au moins 30 heures de formation continue par période de deux ans. Il choisit les activités de

formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences professionnelles et convient de ses choix de formation avec la direction lorsqu'ils impliquent des dépenses ou une libération. Il assume les coûts de formation des activités si celles-ci n'ont pas été convenues avec la direction.

~~Par ailleurs, les nouvelles dispositions liées à la formation n'ont aucun impact sur la participation du personnel enseignant aux formations organisées par la direction d'établissement qui peut toujours estimer nécessaire de retenir une formation plutôt qu'une autre. Il revient toutefois à l'enseignant de choisir de comptabiliser, ou non, ce temps de formation. Par ailleurs, la direction d'établissement voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant.~~

Rôle et responsabilités de la direction d'établissement en respect des dispositions législatives (Article 96.21-3^e alinéa)

La direction d'établissement joue un rôle de leader pédagogique et elle s'assure de l'application de l'obligation de formation continue de tout son personnel enseignant. Elle convient avec chacun des membres du personnel enseignant des activités relatives à son perfectionnement lorsqu'elles impliquent des dépenses ou une libération. Elle organise des activités en respect des conventions collectives, elle offre des activités de formation qui peuvent être comptabilisées par le personnel enseignant, elle utilise son droit de gérance pour refuser une activité de formation si les ressources ne sont pas disponibles et elle communique les besoins de formation de son personnel à son centre de services scolaire.

Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante

Afin d'identifier les besoins de formation, le [Référentiel des compétences professionnelles de la profession enseignante](#) constitue un outil privilégié pour le personnel enseignant qui sera invité à identifier ses forces et ses défis au regard du niveau d'acquisition des compétences inhérentes à l'exercice de leur profession. Le Référentiel servira également aux directions d'établissement qui conviendront, avec le personnel enseignant, des choix de formation.

Séance d'information

Tel qu'annoncé plus haut, le Ministère tiendra une séance d'information qui prendra la forme d'un webinaire destiné aux directions d'établissement pour les soutenir dans l'application de l'obligation de formation continue et dans l'appropriation du Référentiel de compétences professionnelles de la profession enseignante.

Pour terminer, le ministère de l'Éducation tient à souligner que cette nouvelle obligation constitue un levier important pour la valorisation de la profession enseignante qui, par sa complexité, nécessite le développement d'une culture de formation continue afin d'assurer le maintien de la qualité de l'enseignement au profit de la réussite éducative des élèves du Québec.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos salutations distinguées. Le sous-ministre adjoint du secteur de la prospective, des statistiques et des politiques,

Nicolas Mazellier

c.c. Mme Stéphanie Vachon M. Éric Bergeron

ANNEXE

Personnel enseignant

Article 22.0.1

L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1er juillet de chaque année impaire. Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences.

On entend par « activité de formation continue » la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

Direction d'établissement

Article 96.21 – 3^e alinéa

La direction d'établissement voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.